



Collège d'Alma

**RÈGLEMENT SUR LE CHEMINEMENT
SCOLAIRE NUMÉRO-34-14**

Adopté au conseil d'administration le 20 avril 2026

RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA

RÈGLEMENT SUR LE CHEMINEMENT SCOLAIRE

NUMÉRO 34-14

SECTION A - ÉCHECS RÉPÉTITIFS

1. Clientèle visée :

Toute personne étudiante à temps plein ou à temps partiel qui cumule des échecs de manière répétitive à un même cours.

2. Les mesures :

2.1 La personne étudiante qui cumule plus d'un échec à un même cours est avisée par courriel par le Collège de sa situation. Le Collège lui communique simultanément l'éventail des mesures susceptibles de l'aider à surmonter ses difficultés.

2.2 La personne étudiante pourrait être rencontrée par une professionnelle ou un professionnel tant au régulier qu'à la formation continue pour signer un contrat de réussite afin d'élaborer une démarche spécifique destinée à remédier à ses difficultés.

SECTION B - ÉCHECS MULTIPLES

1. Clientèle visée :

Toute personne étudiante à temps plein ou à temps partiel qui, à une session, échoue plus d'un cours et obtient la moitié ou plus de ses unités.

2. Les mesures :

2.1 La personne étudiante qui, à une session, échoue plus d'un cours et obtient la moitié ou plus de ses unités est avisée par le Collège de sa situation. Le Collège lui communique simultanément l'éventail des mesures susceptibles de l'aider à surmonter ses difficultés.

RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA

- 2.2 La personne étudiante à temps plein ou à temps partiel à la formation continue qui cumule trois échecs ou plus à une session doit être autorisée par la direction de la formation continue pour s'inscrire à de nouveaux cours de son programme.
- 2.3 La personne étudiante pourrait être rencontrée par une professionnelle ou un professionnel tant au régulier qu'à la formation continue pour signer un contrat de réussite afin d'élaborer une démarche spécifique destinée à remédier à ses difficultés.

SECTION C - ÉCHEC À PLUS DE LA MOITIÉ DES UNITÉS

1. Clientèle visée :

Toute personne étudiante à temps plein ou à temps partiel qui, à une session, obtient moins de la moitié de ses unités.

2. Les mesures :

- 2.1 La personne étudiante qui, à une session, obtient moins de la moitié de ses unités, est avisée par le Collège de sa situation. Le Collège lui communique simultanément l'éventail des mesures susceptibles de l'aider à surmonter ses difficultés.

La personne étudiante est rencontrée pour signer un contrat de réussite afin d'élaborer une démarche spécifique destinée à remédier à ses difficultés.

- 2.2 La personne étudiante inscrite aux programmes de Techniques policières, de Soins infirmiers ou de Techniques de l'informatique qui obtient moins de la moitié des unités à une session donnée se voit automatiquement refuser la poursuite des études dans ce programme pour la session suivante, à moins que cette situation ne résulte d'un motif grave et indépendamment de sa volonté. Le Collège transmet à la personne étudiante un avis écrit de sa situation et l'invite à faire une demande d'admission dans un autre programme pour la session suivante. Après cette session, il sera possible de réintégrer le programme à condition que tous les cours de la session précédente aient été réussis.

RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA

- 2.3 La personne étudiante inscrite au programme de Gestion et technologies d'entreprise agricole qui obtient moins de la moitié des unités de formation spécifique à une session donnée se voit automatiquement refuser la poursuite des études dans ce programme pour la session suivante, à moins que cette situation ne résulte d'un motif grave et indépendamment de sa volonté.

SECTION D – ÉCHEC À PLUS DE LA MOITIÉ DES UNITÉS POUR UNE DEUXIÈME FOIS CONSÉCUTIVE

1. Clientèle visée :

La personne étudiante à temps plein ou à temps partiel qui, à une deuxième session consécutive, obtient moins de la moitié des unités.

2. Les mesures :

La personne étudiante à temps plein ou à temps partiel qui, à une deuxième session consécutive, obtient moins de la moitié des unités sera refusée à la session suivante, et ce, pour une session dans tous les programmes de la formation régulière du Collège, à moins qu'une entente ait été prise à la suite d'une évaluation par son aide pédagogique individuelle et dûment approuvée par la Direction des études. Le Collège avise par courriel la personne étudiante de sa situation.

SECTION E - ABANDON RÉPÉTITIF SANS MENTION D'ÉCHEC POUR UN MÊME COURS

1. Clientèle visée :

Toute personne étudiante à temps plein ou à temps partiel qui cumule des abandons sans mention d'échec de manière répétitive à un même cours.

2. Les mesures :

- 2.1 La personne étudiante qui cumule plus d'un abandon sans mention d'échec à un même cours est avisée par courriel par le Collège de sa situation. Le Collège lui communique simultanément l'éventail des mesures susceptibles de l'aider à surmonter ses difficultés.

RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA

- 2.2 La personne étudiante pourrait être rencontrée par une professionnelle ou un professionnel tant au régulier qu'à la formation continue pour signer un contrat de réussite afin d'élaborer une démarche spécifique destinée à remédier à ses difficultés.

SECTION F - ABANDON SANS MENTION ÉCHEC À PLUS DE LA MOITIÉ DES UNITÉS POUR UNE DEUXIÈME FOIS CONSÉCUTIVE

1. Clientèle visée :

La personne étudiante à temps plein ou à temps partiel qui, à une deuxième session consécutive, obtient moins de la moitié des unités.

2. Les mesures :

La personne étudiante à temps plein ou à temps partiel qui, à une deuxième session consécutive, obtient moins de la moitié des unités sera refusée à la session suivante, et ce, pour une session dans tous les programmes de la formation régulière du Collège, à moins qu'une entente ait été prise à la suite d'une évaluation par son aide pédagogique individuelle et dûment approuvée par la Direction des études. Le Collège avise par courriel la personne étudiante de sa situation.

SECTION G – NON-OBTENTION DE PLUS DE LA MOITIÉ DES UNITÉS DANS UNE SESSION À LA FORMATION CONTINUE

1. Clientèle visée :

Toute personne étudiante à la formation continue à temps plein ou à temps partiel qui, à une session, obtient moins de la moitié de ses unités.

2. Les mesures :

- 2.1 La personne étudiante qui, à une session, obtient moins de la moitié de ses unités, est avisée par la formation continue de sa situation. La formation continue lui communique l'éventail des mesures susceptibles de l'aider à surmonter ses difficultés. La personne étudiante est rencontrée pour signer un contrat de réussite afin d'élaborer une démarche spécifique destinée à remédier à ses difficultés. La personne étudiante se verra refuser l'accès aux cours si certaines compétences n'ont pas été préalablement acquises.

RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA

- 2.2 La personne étudiante inscrite aux programmes Techniques d'intervention en milieu carcéral et Protection de la faune de la formation continue qui, à une session, obtient moins de la moitié de ses unités se verra refuser l'accès aux stages si certaines compétences n'ont pas été préalablement acquises. La formation continue transmet à la personne étudiante un avis écrit de sa situation et l'invite à une rencontre afin de déterminer les solutions possibles.

SECTION H - CALCUL DES UNITÉS

Les mentions d'incomplet (IN), d'équivalence (EQ), de substitution (SU), d'abandon sans échec (AE) et de dispense (DI) ne sont pas comptabilisées aux fins du calcul des unités pour établir les conditions de réussite à une session donnée. Les unités attachées à un incomplet temporaire (IT) sont comptabilisées comme étant réussies.

SECTION I - CONDITIONS PARTICULIÈRES

1. Cours de type « Activités favorisant la réussite »

En vertu de l'article 4.1 du Règlement sur le régime des études collégiales (RLRQ, c. C 29, r. 4), le Collège peut offrir un cours de type "Activités favorisant la réussite" à toute personne aux études dont la réussite au collégial est plus à risque. Le renforcement de ces compétences vise, chez la population étudiante, à favoriser l'acquisition et le développement de la capacité à persévérer dans son cheminement scolaire et, ultimement, à obtenir une sanction.

Pour chaque cours de type AFR, les conditions d'attribution sont déterminées en fonction des critères établis pour l'activité.

La personne étudiante inscrite dans un Tremplin DEC qui obtient un résultat final entre 60 et 65 % à son cours de français du secondaire au volet écriture sera obligatoirement inscrite à un cours de renforcement en français. La réussite de ce cours est un préalable à l'inscription à la séquence des cours de français.

La personne étudiante inscrite dans un Tremplin DEC qui obtient un résultat final entre 66 et 68 % à son cours de français du secondaire au volet écriture débutera obligatoirement la séquence des cours de français par le cours *Communication et orthographe* (601-AJC-AA). La personne étudiante inscrite dans un cours de renforcement en français et qui obtient un résultat final entre 60 et 68 % à ce cours débutera obligatoirement la séquence des cours de français par le cours *Communication et orthographe* (601-AJC-AA).

RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA

La personne étudiante inscrite dans le programme Arts visuels et numériques, Gestion et technologies d'entreprise agricole, Soins infirmiers ou Techniques de l'informatique qui obtient un résultat final entre 60 et 68 % à son cours de français du secondaire au volet écriture débutera obligatoirement la séquence des cours de français par le cours *Communication et orthographe* (601-AJC-AA).

2. Cours d'anglais :

La personne étudiante inscrite à son premier cours d'anglais sera préclassée selon le résultat scolaire obtenu à son cours d'anglais du secondaire et elle devra obligatoirement compléter un processus de classement.

SECTION J – COMMANDITES

1. Clientèle visée :

Toute personne étudiante à temps plein ou à temps partiel qui demande une commandite.

2. Les mesures :

2.1 Dans le but de favoriser la réussite, toute demande de commandite doit être évaluée par l'aide pédagogique individuelle ou la conseillère ou le conseiller pédagogique à la formation continue.

2.2 L'émission d'une commandite peut être refusée si les chances de réussite du ou des cours commandités sont faibles.

2.3 Le Collège se réserve le droit d'émettre une commandite à une personne étudiante pour des raisons jugées acceptables.

RÉVISION DE CE PRÉSENT RÈGLEMENT

Le règlement est révisé annuellement.

RESPONSABLE

La directrice ou le directeur des études est responsable de l'application du règlement.

RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES DU COLLÈGE D'ALMA

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.

DIFFUSION

Le présent règlement est diffusé auprès des personnes étudiantes au moment de leur inscription.

DOMAINE D'APPLICATION

Ce règlement s'applique aux personnes étudiantes de l'enseignement régulier et de la formation continue.

Ce document remplace les précédents APD 019-5 du 14 février 2012, APD 019-6 du 23 février 2015, APD 019-7 du 20 février 2017, APD 019-8 du 25 février 2019, ADP-019-9 du 24 février 2020, ADP-019-10 du 22 février 2021, ADP-019-11 du 20 février 2023, ADP-019-12 du 12 février 2024, ADP-019-13 du 10 février 2025.